

Nom

Sommaire

Généralités

Procédure

Généralités

La modification du Code civil suisse entrée en vigueur le 1er janvier 2013 concrétise l'égalité des époux en matière de nom et de droit de cité. Chacun des époux conserve le nom et le droit de cité acquis avant le mariage. Les fiancés peuvent toutefois déclarer vouloir porter comme nom commun le nom de célibataire de l'homme ou de la femme. Les règles en la matière figurent dans le droit fédéral. Il sied dès lors de se référer à la fiche fédérale.

Les cantons doivent pour leur part désigner les autorités compétentes et fixer les règles de procédure pour que les règles fédérales puissent être mises en œuvre.

Procédure

Dans le Canton du Jura, l'autorité compétente pour autoriser un changement de nom selon l'article 30 du Code civil est le Service de la population SPOP (voir adresse ci-contre).

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Service de la population (Delémont)

Lois et Règlements

Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1)

Sites utiles

Changement de nom ou de prénom (Service de la population)